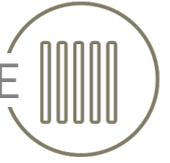


TRANSFÈREMENT DES DÉTENUS EN BELGIQUE



/ Analyse de la Ligue des Droits Humains / Mars 2019

Robin Sprumont, Département juridique LDH

BASE LÉGALE

Le transfèrement des détenus est aujourd'hui réglementé en Belgique par la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus¹. Plusieurs de ses articles sont pertinents pour la matière du transfèrement des détenus.

« TITRE III. - **Des prisons.**

CHAPITRE III. - **Du placement, du transfèrement et de l'accueil.**

Art. 17. Les détenus sont placés dans une prison ou une section ou bien transférés dans une prison ou une section en tenant compte [de la destination ou d'autres critères comme prévu à l'article 14 ou 15]¹ et, pour les condamnés, en tenant compte du plan de détention individuel.

Art. 18. § 1er. Sans préjudice de dispositions légales contraires, le placement ou le transfèrement des détenus est décidé par des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire désignés à cet effet par le directeur général.

§ 2. Toute décision de placement ou de transfèrement prise par les fonctionnaires visés au §1er peut faire l'objet d'une réclamation comme prévu au titre VIII, chapitre III.

TITRE VI. - **De l'ordre, de la sécurité et du recours à la coercition.**

CHAPITRE 1er. - **Principes généraux.**

Art. 105. § 1er. Le maintien de l'ordre et de la sécurité implique une interaction dynamique entre le personnel pénitentiaires et les détenus, d'une part, et un équilibre entre les moyens techniques mis en œuvre et un régime de détention constructif, d'autre part. Les obligations et restrictions de droits imposées au détenu en vue du maintien de l'ordre et de la sécurité doivent être proportionnées à ces objectifs, tant par leur nature que par leur durée.

§ 2. Le chef d'établissement et le personnel placé sous sa direction et son autorité assument la responsabilité du maintien de l'ordre et de la sécurité.

¹ Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, 12 janvier 2005, M.B., 1^{er} février 2005.

CHAPITRE II. - Des règles de conduite générales.

Art. 106. § 1er. Le détenu a le devoir de veiller à ne pas menacer ou troubler l'ordre et la sécurité par son comportement vis-à-vis du personnel, des codétenus et des autres personnes.

§ 2. Le détenu doit respecter les règles du règlement d'ordre intérieur qui lui sont applicables et obéir aux ordres ou instructions du personnel portant sur le maintien de l'ordre et de la sécurité et sur l'application des règlements, sauf s'il a été autorisé à y déroger par une décision du directeur ou de son délégué.

CHAPITRE III. - Des mesures de contrôle et de sécurité.

Section Ire. - Des mesures de contrôle.

Art. 107. § 1er. Le chef d'établissement peut obliger le détenu à porter sur lui une pièce d'identité.

§ 2. En vue de son identification pendant la détention, le détenu doit collaborer à l'enregistrement de ses empreintes digitales et de son portrait ainsi qu'aux actes visant à établir une description de ses caractéristiques physiques extérieures.

Art. 108. § 1er. Lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du maintien de l'ordre ou de la sécurité, le détenu peut subir une fouille de ses vêtements par les membres du personnel de surveillance, conformément aux directives données par le directeur. Cette fouille a pour objectif de vérifier si le détenu est en possession de substances ou d'objets interdits ou dangereux.

§ 2. [Tous détenus sont fouillés au corps :

- à leur entrée dans la prison ;*
- préalablement au placement dans une cellule sécurisée ou à l'enfermement dans une cellule de punition ;*
- conformément aux directives en vigueur dans la prison, après la visite avec des personnes mentionnées à l'article 59 lorsqu'elle n'a pas eu lieu dans un local pourvu d'une paroi transparente qui sépare les visiteurs des détenus.]*

Le détenu est fouillé au corps quand le directeur estime qu'il y a des indices individualisés que la fouille des vêtements ne suffit pas à atteindre le but décrit au § 1er, alinéa 2. Le directeur remet sa décision par écrit au détenu au plus tard vingt-quatre heures après que la fouille a eu lieu.

La fouille au corps permet d'obliger le détenu à se déshabiller afin d'inspecter de l'extérieur le corps et les ouvertures et cavités du corps.

La fouille à corps ne peut avoir lieu que dans un espace fermé, en l'absence d'autres détenus,



et doit être effectuée par au moins deux membres du personnel de surveillance du même sexe que le détenu.

§ 3. La fouille des vêtements et la fouille à corps ne peuvent avoir un caractère vexatoire et doivent se dérouler dans le respect de la dignité du détenu.

§ 4. Si la fouille des vêtements du détenu ou la fouille à corps du détenu permettent de découvrir des objets ou substances que le détenu n'a pas le droit d'avoir en sa possession, ceux-ci peuvent être saisis et, contre remise d'un reçu, être conservés au profit du détenu, être détruits avec l'accord de celui-ci ou être tenus à la disposition des autorités compétentes en vue de prévenir ou d'établir des faits punissables.

NOTE : par son arrêt n° 20/2013 du 30-10-2014, la Cour Constitutionnelle a annulé l'article 108, §2, L1, modifié par l'article 5 de L 2013-07-01/10, considérant que la généralisation de ces fouilles au corps est contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

CHAPITRE IV. - Des mesures de coercition directe.

Art. 119. § 1er. En vue du maintien de l'ordre ou de la sécurité, une coercition directe peut seulement être exercée à l'égard des détenus lorsque ces objectifs ne peuvent être atteints d'une autre manière et pour la durée strictement nécessaire à cet effet.

§ 2. Dans l'attente de l'intervention des services de police, une coercition directe peut être exercée aux mêmes conditions à l'égard d'autres personnes que les détenus, lorsque celles-ci tentent de libérer des détenus, de pénétrer illégalement dans la prison ou de s'y attarder sans en être autorisées.

§ 3. Par recours à la coercition directe au sens du § 1er, on entend l'usage de la contrainte physique sur des personnes avec ou sans utilisation d'accessoires matériels ou mécaniques, d'instruments de contrainte limitant la liberté de mouvement ou d'armes qui, aux termes de la loi sur les armes, font partie de l'équipement réglementaire.

Art. 120. § 1er. Lorsque plusieurs possibilités de coercition directe peuvent convenir, le choix doit se porter sur celles qui sont les moins préjudiciables.

§ 2. Tout recours à la coercition directe doit être raisonnable et en rapport avec l'objectif visé.

§ 3. Avant de recourir à la coercition directe, il convient d'en brandir d'abord la menace, sauf lorsque les circonstances ne le permettent pas ou lorsque toute menace préalable rendrait le recours à la coercition directe inopérant.

Art. 121. En cas d'application d'une mesure de coercition directe, il en est fait état dans un registre spécial en précisant les circonstances ayant amené à prendre la mesure de sécurité,

le moment où elle a été prise et sa durée.

Le registre spécial est tenu à la disposition du président de la Commission de surveillance, du commissaire de mois et des autres instances de contrôle.

TITRE VIII. - Du traitement des plaintes et des réclamations contre le placement ou le transfèrement.

CHAPITRE III. - De la réclamation contre le placement ou le transfèrement et recours contre la décision concernant la réclamation.

Art. 163. § 1er. Le détenu peut introduire auprès du directeur général de l'administration pénitentiaire une réclamation contre la décision de placement ou de transfèrement visée aux articles 17 et 18.

§ 2. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas la décision de placement ou de transfèrement.

§ 3. La réclamation peut être introduite directement ou par l'intermédiaire du directeur.

§ 4. La réclamation est rédigée en français ou en néerlandais et détermine la langue de la procédure.

§ 5. L'article 150, §§ 2, 4 et 5, est applicable par analogie à la procédure de réclamation.

Art. 164. § 1er. La possibilité est offerte au détenu de donner au directeur général ou à son délégué des précisions concernant sa réclamation et ce, par écrit ou oralement, selon son choix.

Pour ce faire, le détenu a le droit de se faire assister par un avocat ou une personne de confiance qu'il choisit lui-même, à l'exception d'un codétenu.

Le détenu ne peut donner des précisions verbales qu'en se faisant représenter par un avocat ou une personne de confiance.

§ 2. Dans les quatorze jours qui suivent la réception de la réclamation, le directeur général informe le réclamant par écrit de sa décision motivée. Il l'informe par la même occasion de la possibilité de recours ainsi que des modalités et des délais de recours.

Art. 165. § 1er. Le détenu a le droit d'introduire auprès de la Commission d'appel du Conseil central un recours contre la décision prise par le directeur général concernant la réclamation.

§ 2. Le recours est introduit au plus tard le septième jour à compter de la date à laquelle le détenu a été informé de la décision contestée. A défaut d'une décision dans le délai fixé à



l'article 164, § 2, le détenu dispose également de sept jours, à dater de la fin de ce délai, pour introduire un recours.

§ 3. Le recours peut être introduit directement ou par l'intermédiaire du directeur.

§ 4. Les articles 150, §§ 2, 4 et 5, et (163, § 4), sont applicables par analogie aux modalités d'introduction du recours.

Art. 166. § 1er. Les articles 154 et 155 sont applicables par analogie à l'examen du recours, étant entendu que c'est le directeur-général ou son délégué qui agit dans cette procédure et que toutes les observations doivent être formulées par écrit.

§ 2. La Commission d'appel statue sur le recours dans les plus brefs délais, et au plus tard quatorze jours après l'introduction du recours. Les articles 157, §§ 2 et 3, et 158, §§ 1er à 4, alinéa 1er, sont applicables par analogie à la décision de la Commission d'appel. La décision de la Commission d'appel est immédiatement exécutoire. »

ORGANE COMPÉTENT POUR LE TRANSFERT²

Ce sont généralement les membres du Corps de sécurité, organe fédéral de la direction générale des établissements pénitentiaires (DG EPI, elle-même entité du Service Public Fédéral Justice), qui ont comme prérogative de procéder aux transfèremens de détenus en Belgique. Ainsi, les agents du Corps de sécurité sont intégrés dans les zones de police locale et déchargent les services de police de missions qui ne sont pas à proprement parler des missions de police, soit la sécurité et la surveillance lors du transport des détenus entre les prisons et entre les prisons et les cours et tribunaux ainsi que le maintien de l'ordre dans les cours et tribunaux.

5

RAPPORTS ET RECOMMANDATIONS D'ORGANES SUPRANATIONAUX : LE CONSEIL DE L'EUROPE

Le Comité des ministres

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté, le 11 janvier 2006, une recommandation sur les Règles pénitentiaires européennes³. Celle-ci prévoit plusieurs principes utiles pour la matière du transfèrement des détenus.

Transfèrement des détenus

32.1. Au cours de leur transfert vers une prison, ainsi que vers d'autres endroits tels que le tribunal ou l'hôpital, les détenus doivent être exposés aussi peu que possible à la vue du public et les autorités doivent prendre des mesures pour protéger leur anonymat.

² Rapport annuel 2010 de la Direction générale des établissements pénitentiaires (DG EPI).

³ Recommandation Rec (2006) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes, 11 janvier 2006.

32.2 Le transport des détenus dans des véhicules mal aérés ou mal éclairés ou bien dans des conditions leur imposant une souffrance physique ou une humiliation évitables doit être interdit.

32.3 Le transport des détenus doit être assuré aux frais des autorités publiques et sous leur direction.

Moyens de contrainte

68.1 L'emploi de chaînes et de fers doit être prohibé.

68.2 Il doit être interdit d'utiliser des menottes, camisoles de force et autres entraves sauf :
a. au besoin, par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'elles soient enlevées dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative, à moins que ladite autorité en décide autrement ; ou

b. sur ordre du directeur, lorsque les autres méthodes de contrôle ont échoué, afin d'empêcher un détenu de se blesser, de blesser des tiers ou de provoquer de sérieux dommages matériels, à condition que le directeur prévienne immédiatement le médecin et signale les faits aux autorités pénitentiaires supérieures.

68.3 Les moyens de contrainte ne doivent pas être appliqués plus longtemps qu'il est strictement nécessaire.

6

68.4 Les modalités d'utilisation des moyens de contrainte doivent être précisées par le droit interne.

Le Comité de prévention contre la torture (CPT)⁴

Le CPT a effectué une visite en Belgique il y a deux ans. Dans le passé, il avait déjà été amené à soulever la question de l'**utilisation de moyens de désorientation spatiotemporelle** à l'encontre de certaines personnes détenues considérées comme dangereuses en dehors de lieux sécurisés. Cette question renvoie notamment aux extractions et au transport, par la police fédérale, de détenus présentant un risque de catégorie 3 (évasion).

En début de visite, la délégation a été informée que la pratique consistait toujours à faire porter des lunettes opaques au détenu concerné afin notamment de l'empêcher de reconnaître l'itinéraire emprunté ou d'identifier les agents ou fonctionnaires de la police fédérale chargés de l'escorter. Dans certains cas exceptionnels, le détenu se voit également imposer le port d'un casque anti-bruit (et de la musique peut être diffusée dans le véhicule) afin d'empêcher les détenus de communiquer entre eux lorsqu'ils sont transportés ensemble.

⁴ Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 mars au 6 avril 2017, pp. 13 et 14.



Un certain nombre de détenus avec qui la délégation s'est entretenue au cours de la visite ont évoqué ce dispositif qu'ils percevaient avant tout comme cherchant à les désorienter ou à les stigmatiser aux yeux du public. Il est également apparu au cours de sa visite que des suspects considérés comme étant à risque s'étaient vus mettre un bandeau sur les yeux ou une cagoule leur bloquant la vue pendant le trajet en véhicule les menant du lieu de l'arrestation à un établissement de police.

Dans son rapport de 2017, le CPT épingle la Belgique sur ces pratiques en rappelant « *qu'il est fermement opposé à la pratique consistant à utiliser des dispositifs appliqués aux personnes détenues conduisant à leur bloquer la vue lors de leur transport d'un lieu à un autre. Cette pratique revient à les soumettre à une forme d'oppression dont l'effet sur les personnes concernées pourrait être considéré comme s'apparentant à un mauvais traitement psychologique. En outre, en cas de violences alléguées à l'encontre de ces personnes au cours du transport, elle place un obstacle difficilement surmontable à l'identification des éventuels auteurs. Par conséquent, le CPT appelle les autorités belges à interdire ce type de pratique.* »

RAPPORTS D'ONG : L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS - SECTION BELGE⁵

L'OIP a relevé, dans plusieurs rapports, que le nombre de transfèrements a été multiplié en raison de l'apparition des TAP (tribunaux de l'application des peines). En effet, un détenu ayant passé son premier TAP dans une prison devra y retourner pour les comparutions suivantes et ce même s'il a été entretemps transféré à l'autre bout du Royaume. Les transfèrements de ces détenus se font dans des conditions très différentes d'un détenu à l'autre, certains seront transportés en simple taxi alors que d'autres devront faire le trajet en fourgon cellulaire. Ces fourgons, munis d'espaces restreints d'1 m² séparés par des grilles, transportent parfois les détenus durant de longues heures, faisant tout le tour des prisons d'une région. Une personne peut donc passer près de huit heures incarcéré dans ce grillage pour se déplacer d'une ville à une autre.

L'OIP a constaté que, de manière générale, il n'existe en Belgique **aucune politique de transfèrement** et ceux-ci reposent souvent sur l'arbitraire le plus total. Actuellement, le seul critère qui prévaut est la surpopulation, qui empêche une gestion cohérente et constructive des transferts. Les transfèrements sont en outre parfois décidés à titre de sanction ou pour des motifs de sécurité et effectués sans en aviser ni les proches, ni les détenus eux-mêmes.

L'OIP a également noté, dans son rapport de 2008, que les transfèrements peuvent parfois être l'occasion de mauvais traitements. C'est le cas par exemple de détenus transférés pour comparution au palais de Justice de Liège et qui doivent bien souvent attendre plusieurs heures sans boire ni manger dans des cages de 72cm², parfois à deux par cage. De telles conditions de détention dans les heures précédant une comparution ne permettent pas au détenu de se préparer psychologiquement à se défendre. Le C.P.T. avait vivement critiqué ces cages et avait demandé leur agrandissement ou leur

⁵ Observatoire International des Prisons, *Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues*, 2016, pp. 135 à 137.

fermeture⁶, rien n'a pourtant été fait.

JURISPRUDENCE

Le 22 mars 2010, le Tribunal de Première Instance de Liège a condamné l'Etat belge pour traitements inhumains et dégradants à cause de transfèrements successifs et injustifiés du requérant détenu en 2006 et 2007 qui ont contribué à installer chez lui le syndrome de Ganser en rendant un arrêt pour les droits et conditions de détention des prisonniers en Belgique. En 3 ans, 6 mois et 8 jours, ce détenu a fait l'objet de 23 transferts, ne passant parfois qu'une seule nuit dans l'une ou l'autre prison. Ces transferts incessants ainsi que le régime d'isolement d'une sévérité extrême qui lui furent appliqués attestèrent chez lui d'une maladie mentale découlant, selon le psychiatre de la prison, de ce régime.

Le même détenu a cependant continué d'être transféré de manière incessante et a dû introduire une nouvelle action judiciaire. Ainsi, le 6 décembre 2013, la Cour d'appel de Bruxelles a de nouveau estimé que cette pratique constituait l'un des éléments d'un traitement dégradant auquel l'Etat belge devait mettre fin immédiatement sous peine de 500 € par jour de retard et 5.000 € par transfèrement.

Saisie de cette affaire, **la Cour européenne des droits de l'homme, par un arrêt du 17 novembre 2015, a condamné la Belgique pour traitements inhumains et dégradant** contre ce détenu et parce qu'il n'avait pas pu avoir un accès effectif à un juge pour faire cesser ces transfèrements illégaux⁷.

8

C'est finalement ici l'ensemble de la pratique du « carrousel pénitentiaire », consistant à transférer régulièrement des détenus dits dangereux pour éviter toute évasion de leur part, qui a été condamnée par la Cour de Strasbourg.

6 Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 25 novembre au 7 décembre 2001 ; F. Schiettecatte, « Rapport de la troisième visite du C.P.T. en Belgique : satisfecit ? », *JDJ*, n° 221, janvier 2003, pp. 11 et 12.

7 Cour eur. D.H., arrêt Bamouhammad c. Belgique, 17 novembre 2015, req. n°47687/13.